

ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

(03-1585)

Session extraordinaire

NÉGOCIATIONS SUR L'AGRICULTURE

PREMIER PROJET DE MODALITÉS POUR LES NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Révision

Préface

1. Dans le cadre du programme adopté par la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture le 26 mars 2002, une version révisée du premier projet de modalités pour les nouveaux engagements doit être établie et distribuée avant la Session extraordinaire devant se tenir du 25 au 31 mars 2003 (voir le document TN/AG/1). Conformément à cette obligation, le Président présente ci-après ce projet sous sa propre responsabilité.

2. Le présent projet développe le premier projet de modalités sur la base des discussions qui ont eu lieu à la Session extraordinaire tenue du 24 au 28 février (voir le document TN/AG/1). À cette occasion, les participants ont engagé un débat intense et ciblé. Plusieurs d'entre eux ont indiqué que le projet ne correspondait pas à divers égards à leur façon d'envisager les modalités à établir. D'autres ont trouvé le document utile ou se sont dits intéressés par plusieurs des idées exposées. Globalement, si un certain nombre de suggestions utiles ont été faites, les positions dans les domaines clés restaient très éloignées. De ce fait, il n'y avait pas d'orientation collective suffisante pour permettre au Président, à ce stade et dans ces domaines, de modifier sensiblement le premier projet présenté le 17 février 2003. Le présent document doit donc être considéré comme une révision initiale limitée de certains éléments du premier projet de modalités.

3. Les discussions qui ont eu lieu à la Session extraordinaire de février ont clairement montré qu'un effort de négociation majeur, ciblé en particulier sur les points de divergence essentiels mentionnés plus haut, reste à faire si l'on veut établir les modalités pour les nouveaux engagements d'ici au 31 mars. Il sera indispensable que toutes les parties soient prêtes à engager des négociations sérieuses en vue de trouver des solutions pouvant recevoir un large soutien. Parallèlement, comme le Président l'a indiqué dans son rapport à la Session extraordinaire formelle du 28 février 2003, d'autres travaux techniques, dont certains ont déjà commencé, devront être menés dans un certain nombre de domaines.

4. Comme le premier projet présenté le 17 février 2003, la présente révision est fondée sur les travaux réalisés pendant la série de Sessions extraordinaires formelles et informelles du Comité de l'agriculture et les consultations d'intersession et consultations techniques connexes menées conformément au mandat défini par les Ministres à Doha et le programme à ce titre adopté par la Session extraordinaire sur l'agriculture du 26 mars 2002. Les paragraphes 13 et 14 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1) prévoient ce qui suit:

"13. Nous reconnaissons les travaux déjà entrepris dans les négociations engagées au début de 2000 au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, y compris le

programme de réforme fondamentale comp

Dispositions et modalités générales

7. Sauf indication contraire dans le texte ci-après, les dispositions et modalités générales suivantes seront d'application:

a) *Produits visés*

La liste des produits visés spécifiés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture sera d'application (ci-après dénommés les "produits agricoles").

b) *"Année"*

L'"année" dans le contexte des présentes modalités s'entend de la base annuelle (année civile, exercice financier ou campagne de commercialisation) devant être spécifiée dans les projets de Listes des Membres.

c) *"Engagement"*

Le terme "engagement" couvre les concessions.

d) *Point de départ des engagements de réduction*

Le point de départ pour la première tranche des engagements de réduction dans tous les domaines sera le début de l'année 1 des périodes de mise en œuvre respectives. Les réductions ultérieures seront effectuées au début de chacune des années de mise en œuvre successives.

Accès aux marchés

Tarifs

8. Les tarifs, à l'exception des tarifs contingentaires, seront réduits d'une moyenne simple pour tous les produits agricoles sous réserve d'une réduction minimale par ligne tarifaire. La base pour les réductions sera les tarifs consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres. Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 16 ci-après, les réductions tarifaires seront mises en œuvre par tranches annuelles égales sur une période de [cinq] ans, par application de la formule suivante:

- i) Pour tous les tarifs agricoles supérieurs à [90 pour cent *ad valorem*] le taux de réduction en moyenne simple sera de [60] pour cent sous réserve d'une réduction minimale de [45] pour cent par ligne tarifaire.
- ii) Pour tous les tarifs agricoles inférieurs ou égaux à [90 pour cent *ad valorem*] et supérieurs à [15 pour cent *ad valorem*] le taux de réduction en moyenne simple sera de [50] pour cent sous réserve d'une réduction minimale de [35] pour cent par ligne tarifaire.
- iii) Pour tous les tarifs agricoles inférieurs ou égaux à [15 pour cent *ad valorem*] le taux de réduction en moyenne simple sera de [40] pour cent sous réserve d'une réduction minimale de [25] pour cent par ligne tarifaire.

Dans l'application de cette formule, dans les cas où le tarif applicable à un produit transformé sera supérieur au tarif applicable au produit sous sa forme primaire, le taux de réduction tarifaire pour le produit transformé sera équivalent au taux pour le produit sous sa forme primaire, multiplié au minimum par un coefficient de [1,3].

Traitement spécial et différencié

20. Les pays en développement ne seront pas te

l'Accord sur l'agriculture, sous réserve toutefois que des mesures au titre d'un nouveau mécanisme de sauvegarde ne soient pas prises en même temps que des mesures au titre de l'article 5.

Entreprises commerciales d'État importatrices

27. Les entreprises commerciales d'État importatrices seront assujetties aux disciplines ébauchées à des fins de plus ample examen à l'Appendice 3 du présent document. Cette ébauche doit faire l'objet de nouvelles consultations techniques.

Autres questions concernant l'accès aux marchés

28. Il est rappelé que, conformément au paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha, les considérations autres que d'ordre commercial seront prises en compte dans les négociations comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture. Ces considérations ont été prises en compte dans diverses parties du présent texte (et pas seulement en ce qui concerne l'accès aux marchés). Cependant, il convient d'examiner plus avant les considérations autres que d'ordre commercial et autres questions concernant l'accès aux marchés identifiées au paragraphe 28 du document TN/AG/6 daté du 18 décembre 2002 et la mesure dans laquelle ces questions devraient être prises en compte dans les modalités à établir et/ou les travaux ultérieurs.

Concurrence à l'exportation

Subventions à l'exportation

29. La base pour les nouveaux engagements concernant les subventions à l'exportation sera les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités consolidés finals spécifiés dans les Listes des Membres.

30. Pour un ensemble de produits agricoles représentant au moins [50] pour cent du niveau consolidé final global des dépenses budgétaires pour tous les produits soumis à des engagements en matière de subventions à l'exportation, les niveaux consolidés finals des dépenses budgétaires et des quantités spécifiés dans les Listes de Membres seront réduits sur [cinq ans ($n = 5$)] à l'aide des formules suivantes où la constante c est égale à [0,3] (l'Appendice 4 du présent document illustre l'application de ces formules):

$$1) \quad B_j = B_{j-1} - c \cdot B_{j-1} \quad \text{où } j = 1, \dots, n$$

$$2) \quad Q_j = Q_{j-1} - c \cdot Q_{j-1} \quad \text{où } j = 1, \dots, n$$

où

B = dépenses budgétaires Q = quantités c = constante j = année de mise en œuvre
et B_0 et Q_0 étant les niveaux de base, respectivement.

31. Au début de [l'année 6], les dépenses budgétaires et les quantités seront ramenées à zéro.

32. Pour les produits restants, les niveaux consolidés finals des dépenses budgétaires et des quantités spécifiés dans les Listes des Membres devraient être réduits sur [neuf ans ($n = 9$)] au lieu de [cinq] ans à l'aide des formules 1) et 2) ci-dessus. Toutefois, pour ces produits la constante c sera égale à [0,25]. Au début de [l'année 10], les dépenses budgétaires et les quantités pour ces produits seront ramenées à zéro.

Traitement spécial et différencié

33. Pour un ensemble de produits agricoles représentant au moins [50] pour cent du niveau consolidé final global des dépenses budgétaires pour tous les produits soumis à des engagements en matière de subventions à l'exportation, les niveaux consolidés finals des dépenses budgétaires et des quantités spécifiés dans les Listes des pays en développement Membres seront réduits sur [dix ans

Soutien interne

Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture (Catégorie verte)

41. Les dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture seront maintenues, sous réserve des amendements possibles ébauchés dans un projet révisé à des fins d'examen à l'Appendice 8 du présent document. Ce projet révisé fera lui-même l'objet de nouvelles consultations techniques.

Traitement spécial et différencié

42. Des amendements possibles à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture sont ébauchés à des fins de plus ample examen à l'Appendice 9 du présent document. Cette ébauche, qui doit faire l'objet de nouvelles consultations techniques, comprend plusieurs changements d'ordre essentiellement rédactionnel par rapport à la version précédente.

Article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture

43. Les dispositions de l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture seront maintenues et améliorées sur la base de ce qui est ébauché à des fins de [(e81Ds27 fins)]351sent doc78iu2t/TT021isufin)Td 0.1871 T

Autres questions

Inflation

49. Les engagements en matière de MGS totale inscrits dans les Listes pourront être exprimés en monnaie nationale, dans une devise ou dans un panier de monnaies. Au cas où une devise ou un panier de monnaies est utilisé et où la MGS totale consolidée finale inscrite dans la Liste d'un Membre est exprimée en monnaie nationale (ou dans une autre devise) et où un participant souhaite se prévaloir de cette option, la MGS totale consolidée finale sera convertie à l'aide du (des) taux de change moyen(s) donné(s) par le FMI pour l'année en question.

50. Les dispositions de l'article 18:4 seront maintenues.

Article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture (de minimis)

51. Le niveau *de minimis* de 5 pour cent au titre de l'alinéa a) de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture sera réduit chaque année de [0,5] point de pourcentage sur une période de [cinq] ans.

Appendice 1

Administration des contingents tarifaires

Projet pour plus ample examen de disciplines possibles concernant l'administration des contingents tarifaires

1. Les concessions tarifaires figurant dans la Partie I de la Liste d'un Membre qui sont limitées à des valeurs ou quantités spécifiées d'un produit ou de produits ("engagements en matière de contingents tarifaires") seront administrées en conformité avec les dispositions du présent article et, sous réserve de ces dispositions, conformément aux autres dispositions pertinentes de l'OMC, y compris celles de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
2. Les engagements en matière de contingents tarifaires seront administrés d'une manière qui

contingents tarifaires auront été attribuées, et les taux d'utilisation actuels des contingents tarifaires. Les pays en développement Membres auront la possibilité d'établir des points d'information centralisés à la place de sites Web.

6. Traitement spécial et différencié: les pays développés Membres accorderont un traitement spécial et différencié aux produits en provenance des pays en développement Membres en rapport avec l'attribution d'un accès élargi dans le cadre de contingents tarifaires existants ou nouveaux résultant des négociations menées au titre du Programme de Doha pour le développement. Aux fins de l'article XIII du GATT de 1994, dans les cas où un contingent tarifaire aura été réparti en totalité ou en partie entre des fournisseurs de pays en développement, les parts individuelles par pays seront conformes à ce qui est spécifié dans la Liste du Membre concerné; toute réattribution de portions manquantes se fera entre les fournisseurs des pays en développement concernés. Les pays développés Membres fourniront, sur demande et dans toute la mesure du possible, une assistance sous forme de conseils et une aide à la commercialisation pour faciliter les importations en provenance des pays en développement dans le cadre de contingents tarifaires.

Appendice 2

*Projet pour plus ample examen d'un nouveau mécanisme de sauvegarde possible
pour les pays en développement*

(Texte à inclure à la suite de nouveaux travaux techniques)

Appendice 4

Illustration de l'application de la formule de réduction des subventions à l'exportation

1. Conformément au paragraphe 29, les formules suivantes doivent être appliquées pour la réduction des subventions à l'exportation:

$$1) \quad B_j = B_{j-1} - c \cdot B_{j-1} \quad \text{où } j = 1, \dots, n$$

$$2) \quad Q_j = Q_{j-1} - c \cdot Q_{j-1} \quad \text{où } j = 1, \dots, n$$

où

B = dépenses budgétaires Q = quantités c = constante j = année de mise en œuvre
et B₀ et Q₀ étant les niveaux de base, respectivement.

2. Le tableau ci-après illustre l'application de ces formules. La colonne 1 contient l'intitulé Niveau de base et indique les années de mise en œuvre. La colonne 2 indique le profil des réductions exprimées, pour chaque année de mise en œuvre, en pourcentage du niveau de base des dépenses budgétaires (formule 1)) ou des quantités (formule 2)) pour le produit considéré si la constante c est égale à 0,15. Les colonnes 3 à 6 donnent les profils des réductions correspondantes pour d'autres valeurs de la constante c.

Formule de réduction des subventions à l'exportation
(niveau de base = 100 pour cent du niveau consolidé final des dépenses budgétaires/quantités)

	Constante c				
	0,15	0,2	0,25	0,3	0,35
Niveau de base	100	100	100	100	100
Année	Niveau consolidé "courant" en pourcentage du niveau de base				
1	85,0	80,0	75,0	70,0	65,0
2	72,3	64,0	56,3	49,0	42,3
3	61,5	51,2	42,2	34,3	27,5
4	52,3	41,0	31,6	24,0	17,9
5	44,5	32,8	23,7	16,8	11,6
6	37,8	26,2	17,8	11,8	7,6
7	32,1	21,0	13,4	8,3	4,9
8	27,3	16,8	10,1	5,8	3,2
9	23,2	13,4	7,6	4,1	2,1
10	19,7	10,7	5,7	2,9	1,4
11	16,7	8,6	4,3	2,0	0,9
12	14,2	6,9	3,2	1,4	0,6

3. Par exemple, si la constante c est égale à 0,3 (colonne 5), au début de l'année de mise en œuvre 1, le niveau consolidé des dépenses budgétaires devra alors être ramené à 70 pour cent du niveau consolidé final des dépenses budgétaires (formule 1)). Au début de l'année de mise en œuvre 2, le niveau consolidé des dépenses budgétaires devra être ramené à 49 pour cent du niveau consolidé final des dépenses budgétaires, au début de l'année de mise en œuvre 3 à 34,3 pour cent et ainsi de suite. Si la constante c est égale à 0,2, les pourcentages correspondants sont de 80 pour cent, 64 pour cent, 51,2 pour cent et ainsi de suite.

4. L'application de la formule 2) dans un cas concret pourrait se présenter comme suit: si la quantité consolidée finale pour le produit x est égale à 500 tonnes (niveau de base Q_0) et qu'une constante de 0,3 est choisie, le calcul reposant sur la formule 2) ci-dessus donne les résultats suivants en ce qui concerne les niveaux consolidés pour les trois premières années de mise en œuvre (niveaux consolidés "courants" Q_1 , Q_2 et Q_3):

Niveau de base $Q_0 = 500$ tonnes		Niveau consolidé "courant" pour l'année 1, ..., 3	
		En pourcentage du niveau de base (colonne 5 du tableau ci-dessus)	
Année	En tonnes		
1	$Q_1 = Q_0 - c \cdot Q_0 = 500 - 0,3 \cdot 500 = 350$	70,0	
2	$Q_2 = Q_1 - c \cdot Q_1 = 350 - 0,3 \cdot 350 = 245$	49,0	
3	$Q_3 = Q_2 - c \cdot Q_2 = 245 - 0,3 \cdot 245 = 171,5$	34,3	

et ainsi de suite.

Appendice 5

Crédits à l'exportation

Projet pour plus ample examen d'un éventuel nouvel article 9bis ou 10bis de l'Accord sur l'agriculture sur le financement à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Généralités

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Membres n'accorderont pas, directement ou indirectement, de soutien ni ne permettront l'octroi d'un soutien pour ou en ce qui concerne le

Modalités et conditions

4. Le soutien au financement à l'exportation qui est accordé conformément aux modalités et conditions ci-après sera réputé conforme au paragraphe 1 ci-dessus:

- a) Délai de remboursement maximal: le délai de remboursement maximal d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien n'excédera pas la période commençant au point de départ du crédit et se terminant à la date contractuelle du versement final. Le "point de départ d'un crédit" est défini comme étant, au plus tard, la date moyenne

- e) Remboursement du principal: le principal (valeur de la transaction moins le versement comptant) d'un crédit à l'exportation sera remboursable en versements égaux et réguliers, effectués à intervalles de six mois et commençant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
- f) Primes concernant la couverture des risques dans le cadre de l'assurance-crédit à l'exportation, de la réassurance et des garanties de crédit à l'exportation: il sera facturé des primes qui seront déterminées en fonction du risque et qui seront suffisantes pour couvrir les frais et les pertes d'exploitation à long terme. La prime sera exprimée en pourcentage de la valeur du principal impayé du crédit, sera payable en totalité à la date d'octroi d'une couverture et ne sera pas financée. Des rabais de prime ne seront pas accordés. En outre, un soutien sous forme d'assurance-crédit à l'exportation, de réassurance ou de garanties ne sera pas octroyé pour des contrats de financement à l'exportation dont les modalités et conditions ne sont par ailleurs pas conformes aux dispositions du présent paragraphe.
- g) Risque de change: les crédits à l'exportation, l'assurance-crédit à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et le soutien financier connexe seront accordés en monnaies librement échangeables. Le ris

soutien pendant chacune des années successives de la période de mise en œuvre spécifiée.

Exception pour situation d'urgence

7. Une situation d'urgence est définie comme étant une détérioration soudaine, importante et inhabituelle de l'économie d'un pays Membre et de sa capacité de financer les importations courantes de produits alimentaires de première nécessité, et qui peut avoir des répercussions considérables telles que le dénuement social ou des troubles sociaux. Dans une situation d'urgence, le pays importateur Membre concerné peut demander à un Membre exportateur d'accorder pour le financement à l'exportation des conditions plus généreuses que ce qui est autorisé au titre du présent article. Un Membre qui formule une demande de ce genre la notifiera simultanément par écrit au Comité de l'agriculture. Le Membre à qui la demande est adressée examinera la demande de conditions plus généreuses en fonction de la nécessité de maintenir la viabilité de ses crédits à l'exportation, de ses garanties de crédit à l'exportation ou de ses programmes d'assurance-crédit à l'exportation.

Transparence et notification

8. Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent article, chaque Membre présentera une notification concernant ses programmes de financement à l'exportation, ses organes de financement à l'exportation et d'autres questions connexes, conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe []. Cette notification sera actualisée au début de chacune des années subséquentes. À intervalles de [] mois tout au plus, les Membres présenteront au Comité de l'agriculture une notification comportant des renseignements détaillés sur les engagements de financement à l'exportation contractés, conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe []. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de présenter ces notifications. [Note: les Annexes dont il est fait mention dans le présent paragraphe seront élaborées en temps opportun.]

Traitement spécial et différencié

9. En ce qui concerne les importations de produits agricoles, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres comprendra:

- a) des délais de remboursement maximaux plus longs pouvant aller jusqu'à [] mois;
- b) le remboursement du principal en versements égaux et réguliers, effectués à intervalles de un an au plus, le premier versement intervenant au plus tard 12 mois après le point de départ du crédit;
- c) le paiement des intérêts à intervalles de un an au plus, le premier versement d'intérêts intervenant au plus tard 12 mois après le point de départ du crédit.

10. En ce qui concerne les importations de produits alimentaires de première nécessité, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.5 bénéficieront:

- a) de délais de remboursement maximaux plus longs additionnels pouvant aller jusqu'à [] mois;
- b) de taux d'intérêt et/ou de primes différenciés et plus favorables.

11. Les pays en développement Membres accordant un soutien financier direct à l'exportation peuvent utiliser les taux interbancaires offerts à Londres (les taux du LIBOR) et les taux d'intérêt

commerciaux de référence pertinents (TICR), plus une marge appropriée déterminée en fonction du risque, comme taux d'intérêt minimaux de référence.

12. Pour les pays en développement Membres, les dispositions du présent article, autres que celles se rapportant à la notification et à la transparence, entreront en vigueur au début de l'année suivant l'expiration de la période de mise en œuvre prévue pour les pays en développement en ce qui concerne les engagements en matière de subventions à l'exportation: étant entendu que, en ce qui concerne tout produit ou groupe de produits pour lequel un pays en développement Membre figure sur la liste des "exportateurs importants" reproduite dans le document G/AG/2/Add.1, ces dispositions deviendront applicables et déploieront leurs effets à compter de l'entrée en vigueur du présent article; et étant entendu en outre que les dispositions de l'article 9:4 du présent accord s'appliqueront aussi au financement à l'exportation.

Autres questions

13. Les dispositions des articles 3:1, 3:3, 8, 10:1 et 10:3 du présent accord s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux engagements en matière de financements à l'exportation visés par le présent article.

14. [Les Annexes à l'Accord comprennent ...]

Appendice 6

Article 10:4 de l'Accord sur l'agriculture

Projet pour plus ample examen d'un remplacement possible du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture

4. a) Les Membres reconnaissent que l'aide alimentaire internationale et les engagements contractés à cet égard au titre de la Convention relative à l'aide alimentaire jouent un rôle d'une importance cruciale pour atténuer la faim et contribuer à la sécurité alimentaire dans le monde, en particulier en répondant aux situations d'urgence alimentaire et autres besoins alimentaires et nutritionnels des pays en développement. Les dispositions qui suivent sont par conséquent destinées non pas à limiter le rôle de l'aide alimentaire internationale authentique ma

Appendice 8

Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture

Amendements possibles pour plus ample examen (changements indiqués en italique)

1. Ajout aux paragraphes 5, 6, 11 et 13:

Référence aux périodes de base

Les versements seront fondés sur les activités menées durant une période de base antérieure fixe et invariable. Toutes les périodes de base seront notifiées.

2. Modification des alinéas 7 a), b) et c):

Critères de compensation relatifs à la participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus.

a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pendant la précédente période de *cinq* ans ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements *de l'État*.

b) Le montant de ces *versements de l'État rétablira le revenu du producteur à pas plus de 70 pour cent du revenu tiré de l'agriculture par ce producteur au cours de la période de calcul de la moyenne utilisée pour déclencher le droit à bénéficier des versements*.

c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu *tiré de l'agriculture pratiquée par l'exploitation agricole dans son ensemble*; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur, ni des prix, intérieurs ou nationaux, s'appliquant à cette production, ni des facteurs de production employés.

3. Modification des alinéas 8 a), b) et d):

Critères de compensation relatifs à des versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles.

a) Le droit à bénéficier de tels versements existera:

- *dans le cas de versements directs liés à des catastrophes: uniquement après que les autorités publiques auront formellement reconnu ... excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.*

- *dans le cas d'une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte: le droit à bénéficier de tels versements sera subordonné*

à une perte de production qui excède 30 pour cent de la production moyenne

Appendice 9

Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture

Nouveaux éléments possibles du traitement spécial et différencié pour plus ample examen (changements indiqués en italique)

1. Insertion d'une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 3:

Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

Le volume et la formation ... le produit et la qualité considérés. *Les pays en développement Membres seront exemptés de la condition figurant au paragraphe 3 selon laquelle le volume et la formation des stocks détenus à des fins de sécurité alimentaire correspondront à des objectifs prédéterminés.*

2. Insertion d'un nouveau paragraphe 6bis:

Versements destinés à maintenir la capacité de production intérieure de denrées essentielles à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement

- a) *Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à fournir un soutien aux producteurs de denrées essentielles.*
- b) *La production totale de la denrée représentera pas moins de [X] pour cent de la valeur totale de la production agricole; et*
- *la consommation totale de cette denrée représentera pas moins de [Y] pour cent de la consommation intérieure totale de produits agricoles en termes de ration calorique; ou*
 - *l'exportation totale de cette denrée représentera pas moins de [Z] pour cent de l'exportation totale d'un pays donné.*
- c) *Le montant du versement sera limité au minimum permettant de maintenir la capacité de production intérieure de cette denrée dans le Membre concerné.*

3. Insertion d'un nouveau paragraphe 6ter:

Versements destinés aux petits producteurs/exploitations familiales visant à préserver la viabilité rurale et le patrimoine culturel dans les pays en développement

- a) *Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à fournir un soutien aux petits producteurs/exploitations familiales.*
- b) *Les petits producteurs/exploitations familiales seront définis dans la législation nationale compte tenu de facteurs tels que les ventes annuelles totales, la part de la main-d'œuvre agricole salariée, le revenu hors exploitation, etc.*

- c) *Le montant de ces versements sera limité au niveau minimal permettant de maintenir ces exploitations en existence compte tenu de l'objectif de la préservation de la viabilité rurale et du patrimoine culturel.*
- d) *Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires.*

4. Modification des alinéas 7 a), b) et c):

Critères de compensation relatifs à la participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus.

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 pour cent du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible *ou, dans le cas des pays en développement Membres, une certaine proportion du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires), laquelle sera clairement définie dans la législation nationale.* Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.
- b) Le montant de ces versements compensera moins de 70 pour cent de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide *ou, dans le cas des pays en développement Membres, compensera moins d'une certaine proportion de la perte de revenu du producteur, qui sera clairement définie dans la législation nationale.*
- c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu *tiré de l'agriculture par l'exploitation agricole dans son ensemble*; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production ... production employés.

5. Modification de l'alinéa 8 a):

Versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles

- a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement ... excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible, *ou, dans le cas des pays en développement Membres, qui [excède 10 pour cent de la production moyenne de l'année précédente] [excède une proportion à déterminer dans la législation nationale de la production moyenne des trois années précédentes].*

6. Modification de l'alinéa 10 b):

Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production

- b) Les versements seront subordonnés à la condition que les terres ne soient plus consacrées pendant trois ans au moins à des productions agricoles commercialisables,

ou, dans le cas des pays en développement Membres, pendant une année, et, dans le cas du bétail ... définitive.

7. Insertion d'une nouvelle phrase à la fin de l'alinéa 13 a):

Versements au titre de programmes d'aide régionale

- a) Le droit à bénéficier de ces versements ... circonstances qui ne sont pas uniquement passagères. *Les pays en développement Membres seront exemptés de la condition selon laquelle les régions défavorisées doivent constituer une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable.*

